

# **ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DU 28 JUIN 2020 (2<sup>ème</sup> tour)**

## **Communes de 1000 habitants et plus**

### **IMPORTANT :**

Les listes de candidats **ayant déposé une candidature les 16 et 17 mars 2020** et souhaitant retirer leur candidature peuvent le faire pendant la période complémentaire de dépôt de candidature dans les conditions de droit commun. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, à celle-ci de fusionner et redéposer une candidature avant le 2 juin, (si elle est liste accueillante).

Pour rappel, le retrait est nécessairement décidé par la majorité des membres de la liste, dont les signatures figurent sur le ou les documents présentés pour retirer la candidature.

La majorité des candidats peuvent retirer leur liste, même sans l'accord du responsable de sa liste.

### **RÈGLES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES AU SECOND TOUR**

Dans les communes de 1000 habitants et plus, il ne s'agit pas d'un nouveau scrutin mais d'un second tour. Ainsi les règles suivantes doivent être observées pour le dépôt des candidatures :

#### **Sur le maintien :**

Une liste peut se maintenir au 2<sup>ème</sup> tour le 28 juin 2020 à condition d'avoir obtenu **au moins 10 % des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour organisé le 15 mars 2020**.

Si la liste se maintient sans fusionner, les candidats que la liste présente sont donc **strictement les mêmes candidats que ceux présentés au 1<sup>er</sup> tour, et dans le même ordre**.

En outre, si la liste se maintient (en fusionnant ou non), aucun de ses candidats ne peut se présenter sur une autre liste.

Les candidats d'une liste ne peuvent pas se maintenir sur leur propre liste si le responsable de la liste ne déclare pas la candidature de cette liste pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Si le candidat tête de liste ne déclare pas la candidature de sa liste pour le second tour (désistement), les autres candidats de la liste peuvent être accueillis sur une autre liste.

#### **Sur les fusions :**

Une liste qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le 15 mars 2020 et qui n'est pas candidate au 2<sup>nd</sup> tour (soit qu'elle ne le peut pas parce qu'elle a obtenu moins de 10 % des suffrages, soit qu'elle ne le souhaite pas, même si elle a obtenu au moins 10 % des suffrages) peut présenter certains de ses candidats sur une liste qui se maintient. **Ses candidats doivent tous rejoindre la même liste accueillante**.

Dans le cadre d'une fusion de listes, une liste « accueillante » peut compter des candidats provenant de plusieurs listes « accueillies ». Il n'y a pas de limite plafond au nombre de listes et au nombre de candidats accueillis, ni de limite plancher au nombre de candidats qui rejoignent la liste accueillante ou y demeurent.

Si une liste est modifiée dans sa composition du fait d'une fusion, l'ordre de présentation des candidats peut alors être modifié.

#### **Exemples :**

- un candidat ne peut pas se retirer de sa liste initiale –que ce soit pour ne pas se présenter ou pour rejoindre une autre liste- si celle-ci se maintient sans changement ;
- un candidat de la liste A ne peut pas rejoindre la liste B si le responsable de sa liste initiale (A) a notifié que certains candidats de sa liste sont accueillis sur la liste C.

#### **Décès de candidats :**

Aucune disposition ne permet de remplacer un candidat aux élections municipales décédé dans l'entre-deux tours.

Ainsi, une liste peut se maintenir au second tour quand bien même un de ses candidats serait décédé depuis le 15 mars 2020. Pour autant, cette circonstance ne fait pas obstacle à l'élection régulière de la liste, y compris si le candidat décédé est tête de liste. Une fois les résultats proclamés, son remplacement s'opérera par appel au suivant de liste.

Le retrait de candidature d'une personne décédée ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une fusion de la liste concernée avec une autre liste.

### **DÉMARCHES ADMINISTRATIVES :**

Les démarches sont entreprises **uniquement par le responsable de liste**, qui est le candidat tête de liste ou, le cas échéant, par la personne qu'il a désignée par un mandat écrit et signé.

Pour le second tour, les candidats n'ont plus à fournir de justificatif d'éligibilité. **Toutefois, en fonction de la liste, les formalités diffèrent :**

#### Liste qui se maintient au second tour sans changement :

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n° 14998\*02) rempli par le candidat tête de liste
- la liste des candidats au conseil municipal (Rappel : les candidats que la liste présente sont strictement les mêmes candidats que ceux présentés au 1<sup>er</sup> tour, et dans le même ordre).
- La liste des candidats au conseil communautaire (même candidats que ceux présentés au 1<sup>er</sup> tour, et dans le même ordre)

**Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelle.**

#### Liste qui se maintient au 2<sup>nd</sup> tour en accueillant de nouveaux candidats :

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n° 14998\*02) rempli par le candidat tête de liste
- la liste des candidats au conseil municipal
- la liste des candidats au conseil communautaire
- les déclarations individuelles signées de chaque candidat, quelle que soit leur liste initiale, avec leur mention manuscrite (nouvelles déclarations avec indications du titre de la liste et du candidat tête de liste).

***En cas de fusion de liste dans les communes de 3 500 habitants et plus ou dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, la préfecture notifiera au candidat la grille des nuances politiques détaillant les droits d'accès et de rectification des nuances politiques (articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978). Une attestation de notification sera remise au candidat ou au représentant de la liste pour signature et archivage au dossier.***

#### Liste dont certains candidats sont accueillis sur une autre liste :

Le responsable de la liste accueillie doit notifier à l'administration le choix de la liste accueillante. Ce document peut également être remis par le responsable de la liste accueillante.

Chaque candidat accueilli sur la nouvelle liste doit remplir et signer la déclaration individuelle de candidature.